

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2022

**Avenant à la convention particulière de financement de l'opération
Rocade Sud de Strasbourg 2^{ème} phase du 11 mars 2015**

Entre

L'État, représenté par Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est,
ci-après appelé l'État

Et

La Région Grand Est, représentée par son Président, M. Jean ROTTNER

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS,

Ci-après appelées « collectivités cofinanceurs »,

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 26 avril 2015 et ses avenants signés le 2 décembre 2016 et le 20 janvier 2021, ce dernier permettant notamment la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER d'Alsace de Lorraine et de Champagne-Ardenne afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 15 octobre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Région Grand Est à le signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2021 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à le signer ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 relatif au transfert à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan Etat-Région Grand Est 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022, pris en application de l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 ;

Vu la convention particulière de financement signée le 11 mars 2015 dans le cadre du PDMI 2009-2014 et qui conformément à l'observation figurant dans le CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, a eu vocation à continuer à s'appliquer pour le CPER car les modalités de financement demeurent inchangées.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace précise dans son article 6, que le réseau routier national non concédé situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est transféré, avec ses dépendances et accessoires dans le domaine public routier métropolitain. L'article 9 III de la loi précitée indique par ailleurs que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Ce même article indique que la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date est transférée au 1er janvier 2021 à la Collectivité européenne d'Alsace ou, pour les travaux situés sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment et dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

Le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 précise les conditions d'application de l'article 9-III de la loi du 2 août 2019 et notamment les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement des opérations.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Etat à l'Eurométropole de Strasbourg s'opère alors que dans le même temps l'article 251 de la loi de finance pour 2021 a abrogé la possibilité pour les collectivités locales de bénéficier du FCTVA pour les opérations routières réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités locales.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la réalisation de l'opération :

Rocade Sud de Strasbourg – 2^{ème} phase (ex RN353)

Il a pour objet de préciser les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement de cette opération.

Cet avenant engendre les modifications suivantes dans la convention initiale :

- l'article 2 de la convention initiale est remplacé par l'article 2 ci-dessous,
- l'article 3 de la convention initiale est complété par les éléments figurant dans l'article 3 ci-dessous,
- l'article 4 de la convention initiale est remplacé par l'article 4 ci-dessous,
- les articles 5, 6, 8, 9, 10,11 et 13 de la convention initiale sont supprimés : ils n'ont plus lieu d'être compte-tenu de l'avancement de l'opération et du changement de maître d'ouvrage,

- l'article 7 de la convention initiale est remplacé par l'article 5 ci-dessous,
- les articles 12, 14 et 15 ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Il est à noter que dans l'ensemble de la convention initiale la mention « Département du Bas-Rhin » est remplacée par « Collectivité européenne d'Alsace ».

Il est également à noter que les infrastructures routières ont été renommées depuis leur transfert. Ainsi, les mentions de la convention initiale sont modifiées comme suit :

- la « RD1083 » est devenue « M83 »,
- la « RN83 » est devenue « M83 »,
- la « A35 » est devenue « M35 ».

Article 2 - Rappels : programme de l'opération et décisions antérieures

Cet article annule et remplace l'article 2 de la convention initiale.

L'opération est inscrite pour 60 M€ TTC au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Ce montant englobe les études, acquisitions foncières et travaux en vue de la réalisation de la liaison fonctionnelle entre l'échangeur de Geispolsheim (M35) et l'échangeur de Fegersheim (M83) dans la continuité de la 1^{ère} phase en service depuis 2001.

L'État a assuré la maîtrise d'ouvrage de cette opération jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette opération a été approuvée par décision ministérielle, intervenue au stade de l'avant-projet le 8 octobre 2004, et complétée par les décisions modificatives du 16 juin 2005 et du 20 octobre 2005. Elle a été déclarée d'utilité publique par décret du 11 avril 2007.

Le directeur régional de la DREAL Grand Est a approuvé le dossier projet le 17 octobre 2016.

Article 3 - Avancement de l'opération au 31/12/2020 et bilans

Cet article complète l'article 3 de la convention initiale en précisant le calendrier et en intégrant les bilans financiers.

La Rocade Sud 2^{ème} phase a été mise en circulation le 6 décembre 2020 conformément au calendrier figurant dans l'article 3 de la convention du 16 mars 2015.

Au 1^{er} janvier 2021, l'essentiel des travaux était achevé mais il reste à finaliser les travaux d'aménagements paysagers et les travaux relatifs à la signalisation directionnelle d'approche, en cours depuis fin 2020. Ces travaux devraient s'achever courant 2021, la période de réception s'étendant quant à elle sur 3 ans pour tenir compte de la garantie de reprise des aménagements paysagers.

Les procédures d'aménagement foncier, ordonnées par l'arrêté du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 21 mai 2019, se poursuivent également et ne seront vraisemblablement pas achevées avant fin 2022. Il reste donc à finaliser les acquisitions foncières, à financer les travaux connexes ainsi que les mesures compensatoires aux aménagements fonciers.

Bilan financier et fonds de concours

Le montant total des crédits dépensés sur cette opération au titre du CPER au 31/12/2020 s'élève à 52 991 796,97 € TTC.

Les fonds de concours versés par les collectivités cofinanceurs s'élèvent à :

- 11 517 150,00 € TTC pour la Région Grand Est pour une part théorique de 10 598 359,39 € TTC. Un remboursement du trop-perçu de 918 790,61 € TTC sera donc réalisé par l'Etat en 2021.
- 11 517 150,00 € TTC pour la Collectivité Européenne d'Alsace (Département du Bas-Rhin) pour une part théorique de 10 598 359,39 € TTC. Un remboursement du trop-perçu de 918 790,61 € sera donc réalisé par l'Etat en 2021.

- 5 785 575,00 € TTC pour l'Eurométropole de Strasbourg pour une part théorique de 5 299 179,70 € TTC. Un remboursement du trop-perçu de 486 395,30 € TTC sera donc réalisé par l'Etat en 2021.

Article 4 - Nouvelles modalités de financement de cette opération

Cet article annule et remplace l'article 4 de la convention initiale.

L'article 9-III de la loi n°2019-813 du 2 août 2019 précise que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022. Les taux de participation des différents cofinanceurs demeurent donc inchangés, à savoir :

- 50% pour l'Etat,
- 20 % pour la Région Grand Est,
- 20% pour la Collectivité européenne d'Alsace qui se substitue au Département du Bas-Rhin,
- 10 % pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Le solde mobilisable au titre du CPER s'élève à 5 840 169,19 € HT, soit 7 008 203,03 € TTC, les parts restant à financer par chacun des cofinanceurs s'élèvent donc à :

- 2 920 084,60 € HT, soit 3 504 101,52 € TTC pour l'Etat.
- 1 168 033,84 € HT, soit 1 401 640,61 € TTC pour la Région Grand Est.
- 1 168 033,84 € HT, soit 1 401 640,61 € TTC pour la Collectivité européenne d'Alsace.
- 584 016,92 € HT, soit 700 820,30 € TTC pour l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg assure depuis le 1^{er} janvier 2021 la maîtrise d'ouvrage de cette opération. Il lui revient donc la responsabilité de mobiliser les participations des autres cofinanceurs en fonction de l'avancement des travaux. Les appels de fonds se feront au vu d'un échéancier pluriannuel.

Les participations de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace seront versées à l'Eurométropole de Strasbourg sous forme de subventions hors taxes dans la limite des montants indiqués précédemment, et ce en conséquence des dispositions de l'article 251 de la loi de finance pour 2021. Ainsi, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, l'Eurométropole de Strasbourg paiera l'ensemble des dépenses liées à cette opération sur la base des montants TTC et récupérera l'intégralité du montant éligible au FCTVA.

Par dérogation et pour assurer un suivi homogène de l'ensemble du volet routier du CPER à l'échelle du Grand Est, le montant des participations des collectivités locales sera affiché TTC dans le cadre des bilans annuels et du bilan de clôture du CPER.

Ces contributions se feront dans les conditions suivantes :

- versements annuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur demande du bénéficiaire. A l'appui de ses demandes de versement d'acomptes, le bénéficiaire produira un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le comptable public. Le cumul des fonds appelés avant le solde, ne peut excéder 90 % des montants indiqués précédemment ;
- après achèvement des travaux, l'Eurométropole de Strasbourg établit le document de solde de la convention détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour achever l'opération sous la forme d'un bilan financier détaillé (travaux, acquisitions foncières et travaux connexes) certifié exact. La part de financement à la charge de chacune des parties est définitivement arrêtée au vu du montant indiqué dans ce document selon les principes, les clefs de financement et les montants plafonds indiqués au présent article.

L'Eurométropole de Strasbourg transmet le bilan financier signé par le comptable public aux cofinanceurs et procède, selon le cas, soit au reversement des trop-perçus, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds se feront au vu de l'échéancier-prévisionnel de l'opération ci-après. Cet échéancier prévisionnel est indicatif et pourra être ajusté en fonction de l'avancée réelle des travaux et des procédures foncières.

	2021	2022	2023	Total
Etat	950 000	1 250 000	720 084,60	2 920 084,60
CeA	380 000	500 000	288 033,84	1 168 033,84
Région Grand Est	380 000	500 000	288 033,84	1 168 033,84
Eurométropole de Strasbourg	190 000	250 000	144 016,92	584 016,92
Total	1 900 000	2 500 000	1 440 169,19	5 840 169,19

Les signataires de la présente prévoiront d'inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants HT indiqués au présent article.

Pour la mobilisation de la participation financière de l'État, l'Eurométropole de Strasbourg devra déposer un dossier de demande de subvention selon les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. La décision d'attribution de subvention comprendra un échéancier prévisionnel de versement de sa participation, étant entendu que ces versements seront ajustés en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réelles.

Article 5 – Comptable assignataire

Pour l'Etat, le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle. Pour la Région Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est. Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental. Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire est la Trésorière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 6 – Articles supprimés

Les articles 5, 6, 8, 9, 10,11 et 13 de la convention initiale sont supprimés : ils n'ont plus lieu d'être comptabilisés de l'avancement de l'opération et du changement de maître d'ouvrage.

Article 7 – Articles non modifiés

Les articles 12, 14 et 15 de la convention initiale ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Fait à Strasbourg le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Pia IMBS

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

Jean ROTTNER

Pour l'Etat
La Préfète de la Région Grand Est

Frédéric BIERRY

Josiane CHEVALIER